

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
 UNITÉ POLICE DE L'EAU**

Arrêté du 18 juin 2025

Objet : Instauration de mesures de restrictions des usages de l'eau issue
 du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 septembre 2024 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

- VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour le sous-bassin Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2024-11 du 15 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de référence ;

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau et forêt

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadres sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 2.

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 21/06/2025 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Lot amont et Truyère (rivières) **	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002		
	Affluent rive gauche Truyère	76_12_0003a		
	Affluent rive droite Truyère	76_12_0003b		
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Alerte	21/06/2025
	Dourdou de Conques	76_12_0006		

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 21/06/2025 à 08H00	Depuis le
	Diège	76_12_0007	Vigilance	21/06/2025
	Célé	76_12_0008		
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009		
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010		
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012		
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013		
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014		
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015		
	La Serène et ses affluents	76_12_0016		
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Vigilance	21/06/2025
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018		
	La Seye et ses affluents	76_12_0019		
	La Baye et ses affluents	76_12_0020		
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont	76_12_0021		
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022		
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023		
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024		
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025		
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026		
	Rance	76_12_0027		
Département tal	Arre (anciennement Hérault)	76_12_0028		
	Orb	76_12_0029		

**** :** Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.

Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3.

1-3) Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1-2) dont relève soit un prélèvement en eaux superficielles, soit un prélèvement en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements : les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de zone d'alerte. Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral (selon article 1-1) ou les prescriptions prises par le maire de la commune.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 21 juin 2025 à 08 h 00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, sauf abrogation.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (<https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Secheresse>) et sur le site national VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31 068 Toulouse), soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

18 JUIN 2025

La Directrice Départementale des Territoires
B.P. 3370
12033 RODEZ Cedex 9
Elisabeth BIGET-BREDIF
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel



Restriction des prélèvements et usages à partir du MILIEU NATUREL Situation applicable à partir du 21 juin 2025

Direction
Départementale
Des Territoires



Légende



* Bassins sensibles : afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre
 ** : ces zones d'alerte concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant

Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
 Téléphone : 05 65 73 50 00
 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr
 Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Date : 16/06/2025

Sources : IGN ©BD CARTO, ©BD TOPO,
 ©BD CARTHAGE, DDT12

SBEF / UGPE

ANNEXE 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau potable

EAU POTABLE **Restrictions des prélèvements et usages** **Situation applicable à partir du 21 juin 2025**



ANNEXE 3 : Mesures de limitation des usages – Milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)
Niveau Vigilance (pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 21/06/2025 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Diège	76_12_0007	Vigilance	21/06/2025
Bassin de la rivière Aveyron	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Vigilance	21/06/2025

Niveau : Vigilance (en milieu naturel)	
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages	
ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<u>Règle commune à tous les bassins :</u> Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. <u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.

Niveau : **Vigilance** (en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 21/06/2025 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Alerte	21/06/2025

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	<u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u> Interdiction de 13h00 à 20h00 <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Interdiction de 10h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<u>Règle commune à tous les bassins :</u> Interdiction de 13h00 à 20h00 <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpaillage (professionnel et amateur)	<u>Bassin du Lot :</u> Interdiction totale <u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Pas de restriction
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques	

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<u>Règle commune à tous les bassins :</u> Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. <u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

